

GE_GERICHTE ACJC/789/2016 vom 13. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_789_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/789/2016 du 13 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/789/2016 del 13 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

La cause présente des éléments d'extranéité en raison des domiciles étrangers des parties et de l'intervenante. Ces dernières ne contestent pas, à juste titre, la compétence internationale des juridictions suisses pour prononcer les mesures provisionnelles sollicitées [art. 113 LDIP; art. 13 let. b CPC (par renvoi de l'art. 374 al. 1 CPC); art. 120 LOJ].

En outre, le droit suisse est applicable (art. 116 al. 1 LDIP).

E. 1.2

Les appels sont dirigés contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse les 10'000 fr., compte tenu de la valeur des actions F_____ et du montant des avoirs déposés sur le compte séquestre dont le blocage est requis (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

Interjetés dans le délai de dix jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), les appels sont recevables.

E. 2

Les deux appels seront traités dans le même arrêt. B_____ sera désignée ci-après comme l'appelante, C_____ comme l'intimée et A_____ comme l'intervenante.

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

Les moyens de preuve sont ainsi limités à ceux immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1556 et 1900 et ss, p. 283 et 349). La preuve est généralement apportée par titres (art. 254 al. 1 et 177 CPC) et, sauf exception – non applicable en l'espèce – la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 CPC; BOHNET, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 201 s.).

En l'espèce, bien que l'appelante ne conclut pas formellement au prononcé de mesures probatoires, il ressort dans son écriture qu'elle sollicite la production d'avis de droit luxembourgeois et anglais émanant d'experts indépendants, ainsi que la production de l'extrait du registre des actionnaires d'F_____, afin d'établir les droits de propriété sur les actions F_____.

Même si l'instance d'appel est habilitée à administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC), la présente cause est soumise à la procédure sommaire, de sorte qu'au regard des principes rappelés supra, la Cour statuera sur les pièces immédiatement

- 8/14 -

C/7987/2015 disponibles pour établir sa propre conviction et ce, sous l'angle de la vraisemblable.

Par ailleurs, la Cour relève qu'au regard de la maxime des débats applicable en l'espèce, l'appelante ne peut faire grief au premier juge de ne pas avoir fait suite à son courrier du 9 novembre 2015, dès lors que les parties sont tenues d'apporter tous les faits pertinents à l'appui de leurs prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent.

L'appelante sera ainsi déboutée de ses demandes de mesures probatoires.

E. 4

L'intervenante a produit des pièces nouvelles à l'appui de son écriture d'appel.

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

En l'espèce, les trois nouvelles pièces produites par l'appelante sont des courriels datées des 4 et 5 janvier 2016. Cet échange de courriels fait suite à l'ordonnance querellée, de sorte qu'il se rapporte à des faits postérieurs au 23 octobre 2015, soit la date où le premier juge a gardé la cause à juger.

Partant, ces pièces sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 5

L'intervenante reproche au premier juge de ne pas avoir fait droit à sa requête en intervention dans la présente cause et d'avoir ainsi nié son intérêt digne de protection à voir les actions F_____ bloquées sur le compte séquestre, jusqu'à droit jugé sur la propriété desdites actions.

E. 5.1

Selon l'art. 73 al. 1 CPC, la personne qui prétend avoir un droit préférable excluant totalement ou partiellement celui des parties peut agir directement contre elles devant le Tribunal de première instance saisi du litige.

L'intervenant principal a droit à ce que sa demande soit traitée. Néanmoins, le Tribunal doit examiner les conditions de recevabilité et cas échéant, déclarer la demande d'intervention irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_494/2015 du 18 janvier 2016 consid. 4.2.4). En effet, l'intervention principale est considérée comme une véritable demande, qui doit satisfaire aux conditions générales de recevabilité (art. 59 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_603/2013 du 25 octobre 2013 consid. 4.2).

E. 5.2

Le juge n'entre en matière que sur les requêtes pour lesquelles les requérants ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades de la procédure. L'intérêt doit exister

au moment du jugement (arrêt du Tribunal fédéral

- 9/14 -

C/7987/2015 4P.239/2005 du 21 novembre 2005 consid. 4.1). La condition de l'intérêt digne de protection implique en particulier que la ou les conclusions en question aient une utilité concrète pour la partie qui les formule (ZÜRCHER, in Kommentar zur ZPO, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 13 ad art. 59 CPC).

E. 5.3

En l'espèce, l'intervenante invoque un droit préférable sur les actions F_____. Elle allègue en être la légitime propriétaire, celles-ci ayant été prêtées à l'intimée par contrat du 5 décembre 2013 conclu avec J_____, dont elle est la propriétaire et l'unique ayant-droit économique.

Comme relevé par le premier juge, il ne ressort pas dudit contrat que J_____ devait récupérer matériellement les actions F_____ prêtées. En effet, celui-ci prévoyait que le prêt devait être utilisé comme fonds dans le cadre d'un investissement. L'intervenante a, par ailleurs, confirmé que les actions prêtées valaient « liquidités ». En outre, J_____ a réclamé à l'intimée le remboursement en espèces des 25'000'000 USD, et des intérêts encourus, que ce soit par courrier de mise en demeure du 5 mars 2015 ou dans le cadre de la procédure d'arbitrage, et non une restitution physique des titres en question. Le droit préférable invoqué sur les titres par l'intervenante ne semble donc pas suffisamment vraisemblable. Cette question, se recoupant avec celle de la faculté de l'intimée de disposer librement des actions F_____, est d'ailleurs soumise à la Chambre de commerce internationale de Paris dans le cadre de la procédure d'arbitrage en cours.

En tous les cas, l'intimée ne conteste pas être débitrice envers J_____ de la somme du prêt, ainsi que des intérêts afférents. Sur cette base, l'intervenante justifie l'utilité du blocage des actions F_____ sur le compte séquestre, au motif que l'intimée serait insolvable. Cette dernière ne pouvant pas lui rembourser le montant du prêt, seule la restitution matérielle desdites actions pouvait être revendiquée par elle, ces actions étant le seul actif de l'intimée.

Or, rien dans le dossier ne permet de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que lesdites actions seraient l'unique actif en mains de cette dernière.

En outre, bien que J_____ a allégué vouloir déposer une requête en faillite et en séquestre à l'encontre de l'intimée, ce qu'elle n'a cependant pas encore fait, il n'est pas garanti pour J_____ et l'intervenante que, par le biais de ces procédures, elles puissent obtenir, ou même revendiquer, la restitution physique des actions F_____, au lieu du remboursement de la somme de 25'000'000 USD. L'intervenante n'allègue d'ailleurs pas sur quel fondement juridique, même de droit étranger, elle s'appuierait pour requérir les titres en lieu et place dudit remboursement en espèces.

Dès lors que la faculté pour l'intervenante de revendiquer la restitution matérielle des actions F_____ n'est pas rendue plausible, que ce soit en vertu du contrat de

- 10/14 -

C/7987/2015 prêt du 5 décembre 2013 ou d'une norme juridique, l'intervenante n'a pas, en l'état, d'utilité au maintien du blocage des actions au sens des principes rappelés supra. Elle n'est ainsi pas au bénéfice d'un intérêt digne de protection. Partant, les conditions de

recevabilité de la requête en intervention n'étant pas remplies, celle-ci sera déclarée irrecevable.

Du fait de ce défaut d'intérêt digne de protection, la Cour n'a pas à trancher la question de la qualité pour agir de l'intervenante à titre d'ayant-droit économique mais, en son nom et pour son propre compte, et non au nom et pour le compte de J_____.

L'ordonnance querellée sera ainsi confirmée sur ce point.

E. 6

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir fait droit à sa requête en mesures provisionnelles visant au blocage des titres mis en dépôt sur le compte séquestre, jusqu'à droit jugé au fond sur la propriété des actions F_____.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, celui qui requiert des mesures provisionnelles doit rendre vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte, ou risque de l'être, et qu'il s'expose de ce fait à un préjudice difficilement réparable. Il s'agit là de conditions cumulatives comme cela ressort des textes allemand et italien de la loi (BOHNET, CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC).

Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1; ATF 130 III 321 consid. 3.3).

E. 6.2

L'octroi de mesures provisionnelles suppose ainsi la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêts du Tribunal fédéral 5A_931/2014 du 1er mai 2015 consid. 4 et 5A_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261). Le requérant doit également rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence, sur la base d'éléments objectifs (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261).

La vraisemblance requise doit en outre porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (ATF 138 III 378 consid. 6.3; BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261; HUBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 20 ad art. 261). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 116 Ia 446 consid. 2, JdT 1992 I p. 122). Elle suppose l'urgence, laquelle s'apprécie au regard des circonstances concrètes du cas (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC).

- 11/14 -

C/7987/2015

E. 6.3

En l'espèce, vu l'existence du contrat de prêt entre J_____ et l'intimée, l'appelante allègue craindre que J_____ intente à son encontre une action en revendication des actions F_____, détenues par elle, si elle devait pour finir les acquérir en versant le dernier acompte de 15'000'000 USD.

Comme exposé supra, la revendication matérielle des actions F_____ par J_____ se fonde sur un droit préférentiel qui, en l'état, n'est pas rendu vraisemblable, étant donné que sur la base du contrat de prêt, J_____ ne peut apparemment prétendre qu'au remboursement du prêt en espèces, et non à la restitution physique des titres, et qu'aucune norme juridique n'est alléguée par J_____, ou par l'intervenante, pour fonder une telle restitution. Partant, le risque d'atteinte allégué par l'appelante n'est pas vraisemblable.

La condition de l'atteinte n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'analyser le préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 261 al. 1 CPC. Partant, la question de la capacité financière de l'intimée, à rembourser ou non les montants dus, n'a pas besoin d'être tranchée.

L'appelante allègue un autre risque d'atteinte, soit l'éventualité que le contrat de vente entre elle et l'intimée soit dénoncé. Ne détenant pas les actions F_____, elle subirait un préjudice difficilement réparable, dès lors que l'intimée ne serait pas en mesure de lui rembourser les montants des deux acomptes déjà versés en vertu dudit contrat. Or, il ne ressort pas des déclarations de l'intimée qu'elle souhaiterait dénoncer le contrat de vente la liant à l'appelante, ni qu'elle ne désirerait plus transférer les actions en mains de celle-ci.

Au surplus, si l'appelante devait renoncer à verser le dernier acompte de 15'000'000 USD sur le compte séquestre, elle ne pourrait se prévaloir du risque que l'intimée ne lui remboursera pas les deux premiers acomptes déjà versés, étant donné que le contrat de vente la liant à l'intimée prévoyait que, dans ce cas, lesdits acomptes étaient non remboursables. L'appelante ne peut donc se prévaloir d'un risque d'atteinte sur cette base, le non-remboursement des acomptes dans ces circonstances ayant été contractuellement prévu entre elle et l'intimée.

Partant, il ne se justifie pas de maintenir le blocage du compte séquestre jusqu'à droit jugé sur la propriété des actions F_____, étant donné qu'en l'état le risque d'une revendication physique desdites actions par J_____ n'est pas plausible et qu'une dénonciation du contrat de vente par l'intimée n'est pas vraisemblable, ni même allégué par cette dernière, de sorte que les conditions d'octroi de mesures provisionnelles au sens de l'art. 261 al. 1 CPC ne sont pas remplies.

Partant, l'appel sera rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 7

Les frais judiciaires et dépens sont mis à la charge de la partie succombant (art. 106 al. 1 CPC).

- 12/14 -

C/7987/2015

E. 7.1

En l'espèce, l'appelante et l'intervenante remettent en cause tout le dispositif de l'ordonnance querellée. Toutefois, leurs actes d'appel ne comportent pas de conclusions formelles relatives aux frais de première instance, ni aucun grief et motivation sur ce point. Partant, ceux-ci seront confirmés par la Cour.

7.2.1 Les frais d'appel relatifs à la requête en intervention seront arrêtés à 2'000 fr., et mis à la charge de l'intervenante, qui succombe (art. 20 et 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC). Ils seront compensés à hauteur de ce montant par l'avance de frais versée par l'intervenante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et le solde lui

sera restitué.

Les frais d'appel relatifs à la requête en mesures provisionnelles, qui comprennent également les frais de mesures superprovisionnelles, seront arrêtés à 3'000 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 26, 31 et 37 RTFMC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

7.2.2 S'agissant de la requête en intervention, l'intervenante sera condamnée à verser à l'intimée la somme de 1'500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens (art. 95 al. 3 CPC; art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

S'agissant de la requête en mesures provisionnelles, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée la somme de 2'500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens. * * * * *

- 13/14 -

C/7987/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/747/2015 rendue le 18 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7987/2015-4 SP. Déclare recevable l'appel interjeté par B_____ contre l'ordonnance OTPI/747/2015 rendue le 18 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7987/2015-4 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance précitée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel relatifs à la requête en intervention à 2'000 fr. et les met à charge d'A_____. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de 3'000 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à A_____ la somme de 1'000 fr. Arrête les frais d'appel relatifs à la requête en mesures provisionnelles à 3'000 fr. et les met à charge de B_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de 3'000 fr. fournie par B_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à C_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne B_____ à verser à C_____ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 14/14 -

C/7987/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.